



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS DEEP

Réf. : DEEP/AP n° 2023-04

Affaire suivie par :

Neuraci RENET

☎ : 01.30.83.42.44

Hélène ZIMMERMAN

☎ : 01.30.83.49.81

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
I	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
I	Inspection 2nd degré	
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 4 p.
Total 6 p.

Versailles, le 17 mars 2023

Charline Avenel,
rectrice de l'académie de Versailles

à
**Mesdames et Messieurs les
maîtres contractuels**

**S/C de Mesdames et Messieurs les
Chefs des établissements
d'enseignement privés des premier
et second degrés sous contrat**

Objet : Accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles – Rentrée scolaire 2023.

Référence :

Arrêté du 06/08/2021 modifié par l'arrêté du 21/03/2022 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.

POINTS CLES : CONDITIONS D'ACCES ET DEROULE DE LA CAMPAGNE

NOUVEAUTES : -

CALENDRIER :

- OUVERTURE DE LA CAMPAGNE, COMMUNICATION DE L'ELIGIBILITE : LE 15 MARS 2023
- ACTUALISATION ET VALIDATION DES CV : JUSQU'AU 31 MARS 2023
- CONTESTATION DE L'ABSENCE D'ELIGIBILITE AU VIVIER 1 : JUSQU'AU 21 AVRIL 2023
- RECUEIL DES AVIS LITTERAUX ET CIRCONSTANCIÉS DES EVALUATEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT ET INSPECTEURS VIA I PROFESSIONNEL : DU 9 AU 17 MAI 2023
- AVIS RECTRICE/DASEN : DU 22 AU 26 MAI 2023

Cette note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés qui remplissent les conditions requises pour une promotion au 1^{er} septembre 2023.

Il est rappelé que deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- **Le premier vivier** est constitué des agents ayant atteint au 31 août 2023, au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe pour les agrégés ou le 3^{ème} échelon de la hors classe pour les autres échelles de rémunération et qui justifient de six années de fonctions particulières telles que fixées par arrêté ministériel du 6 août 2021 modifié (Cf. annexe) et dont la candidature a été validée par les services du rectorat.
- **Le second vivier** est constitué des agents qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe pour les agrégés ou qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs des écoles et le 7^{ème} échelon de la hors classe pour les autres échelles de rémunération.

Les maîtres qui remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre du **1^{er} vivier**, reçoivent un courrier électronique les invitant à vérifier que les fonctions éligibles sont enregistrées et validées dans leur CV sur I-Professionnel et, le cas échéant, à compléter leur CV (à partir de ARENA : <https://id.ac-versailles.fr>) dans « Gestion des personnels » jusqu'au 17 mars 2023.

Après vérification du dossier par les services du rectorat, les maîtres non promouvables au titre de ce vivier seront informés par un message via I-Professionnel. Ils disposeront alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues.

Le recueil des avis des évaluateurs (les chefs d'établissement et les corps d'inspection), se fera sous forme littérale et circonstanciée via I-Professionnel entre le :

9 et le 17 mai 2023.

Peuvent accéder à **l'échelon spécial de la classe exceptionnelle** les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportives et les professeurs des écoles ayant, à la date du 31 août 2022, au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de la classe exceptionnelle.

Le recueil des avis des évaluateurs (les chefs d'établissement et les corps d'inspection), se fera sous forme littérale et circonstanciée via I-Professionnel entre le :

9 et le 17 mai 2023.

Je vous invite à respecter le calendrier fixé et vous remercie de porter cette circulaire à la connaissance des personnels de votre établissement remplissant les conditions requises.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Signé : Michaël CHAUSSARD

INFORMATION DES CANDIDATS A L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Tous les enseignants en position d'activité ainsi que ceux en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) pourront accéder à la classe exceptionnelle dès lors qu'ils remplissent les conditions.

Le premier vivier

Peuvent être promus les enseignants ayant atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe (2^{ème} échelon de la HC pour les professeurs agrégés)** au 31 août 2023 et qui justifient de **six années** de fonctions particulières rappelées ci-dessous :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à [l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé](#) et au [2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé](#) ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire, portant attribution d'une indemnité ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement ».

A l'exception des fonctions dont la quotité a été mentionnée ci-dessus, le principe reste que les autres fonctions doivent être accomplies sur **l'intégralité du service**.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions particulières, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée **qu'une seule fois**, au titre d'une seule fonction. La durée de six années d'exercice dans

une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont pas prises en compte, par exemple un certifié ou agrégé stagiaire exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles.

Le second vivier

Il est constitué des enseignants qui ont atteint, au 31 août 2023, le 6^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs des écoles, ou le 4^{ème} échelon de la hors classe avec au moins trois ans d'ancienneté pour les agrégés, ou le 7^{ème} échelon de la hors classe pour les autres corps. Les enseignants peuvent être éligibles simultanément au titre des deux viviers. *Aussi, il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions d'éligibilité au titre des deux viviers de se porter candidat au titre du premier vivier afin **d'élargir leurs chances de promotion.***

Les enseignants qui auraient accédé à la hors classe à compter du 1^{er} septembre de l'année ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2023.

II - Constitution du dossier, modalités techniques et calendrier

Les enseignants éligibles au titre du 1^{er} vivier n'ont plus besoin de candidater, mais ils doivent renseigner les services effectués dans l'application ***I-Professionnel***. Ils doivent veiller à transmettre ou déposer dans l'application les pièces justificatives qui correspondent aux fonctions renseignées.

Les éligibles peuvent accéder à leur dossier dans I-Professionnel **jusqu'au 31 mars 2023.**

Accès à I-Professionnel :

I-Professionnel est accessible à partir du portail des applications ARENA : <https://id.ac-versailles.fr>

L'identifiant et le mot de passe sont les mêmes que ceux permettant l'accès à la messagerie professionnelle académique :

identifiant : il s'agit de la première lettre de votre prénom et votre nom en minuscule.

mot de passe : il s'agit de votre NUMEN, sauf si vous avez changé de mot de passe depuis.

Vérification et enrichissement du dossier (onglet « les services »)

L'enseignant aura l'accès aux principaux éléments de sa situation administrative, regroupés autour de rubriques (*situation de carrière, affectations, qualifications et compétences, activités professionnelles...*). Il est invité à accéder à son dossier afin :

- **D'actualiser**, vérifier les données figurant dans les diverses rubriques (*en collaboration si nécessaire avec son gestionnaire*)
- **D'enrichir son curriculum vitae** de toutes données qu'il juge opportunes, dans le but de contribuer à une meilleure connaissance de ses qualifications et de ses activités professionnelles et pédagogiques

L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est-à-dire le **31 mars 2023**.

Après vérification des dossiers par les services de gestion, les maîtres non promouvables au titre du vivier 1 seront informés par un message par I-Professionnel. Ils disposent alors un délai de 15 jour pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient été retenues.

III - Examen des dossiers

1. *Appréciation de la carrière*

La valeur professionnelle des enseignants promouvables sera appréciée au regard de leur expérience et de leur investissement professionnel, sur avis des inspecteurs et des chefs d'établissement. Ces avis seront formalisés via I-Professionnel, sur la fiche de synthèse établie pour chaque agent promouvable, reprenant les principaux éléments de sa situation professionnelle.

☞ **Les avis des Inspecteurs et des chefs d'établissements du 9 au 17 mai 2023.**

Cet avis est littéral et doit donc être circonstancié. Il sera consultable par les enseignants dans I-Professionnel.

Il sera formalisé sur la fiche de synthèse établie pour chaque agent promouvable, reprenant les principaux éléments de sa carrière et situation professionnelle.

☞ **L'avis de la rectrice ou du DASEN, du 22 au 26 mai 2023**, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent ; Très Satisfaisant ; Satisfaisant ; Insatisfaisant.

2. *Le barème*, comprend deux volets :

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023.

- **L'appréciation qualitative portée par le recteur sur le parcours de l'agent :**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

- **L'ancienneté de l'agent, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation :**

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Echelle de rémunération des professeurs agrégés	Echelle de rémunération des 1er et 2nd degrés hors agrégés		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12

3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

IV – Etablissement du tableau d'avancement

Les enseignants inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués à l'académie à effet du 1^{er} septembre 2023 et dans l'ordre d'inscription dudit tableau.

Le tableau d'avancement sera arrêté après avis de la commission consultative mixte académique du 2nd degré (CCMA) prévue le 15 juin 2023 et de la commission consultative mixte interdépartementale du 1^{er} degré (CCMI) prévue le 21 juin 2023.